



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-082

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

R93-2016-09-15-005 - 10 - Arrêté 2016037-0020 CS organisation des soins 15 09 2016 (10 pages)	Page 4
R93-2016-09-15-003 - 13 - Arrêté composition CRSA 2016037-0018 du 15 09 2016 (19 pages)	Page 15
R93-2016-09-12-001 - 2016-031 renouvellement IME Les Dauphins-NB (2 pages)	Page 35
R93-2016-09-09-007 - 2016-037 RENOUELEMENT SSEFIS JP RAMEAU-NB (2 pages)	Page 38
R93-2016-09-09-008 - 2016-038 RENOUELEMENT ITEP MASYLVA-NB (2 pages)	Page 41
R93-2016-09-09-009 - 2016-039 RENOUELEMENT IME FOLK BERNADOTTE-NB (2 pages)	Page 44
R93-2016-09-09-010 - 2016-040 renouvellement IME BELL ESTELLO-NB (2 pages)	Page 47
R93-2016-09-12-003 - 2016-041 RENOUELEMENT ESAT LES PRES -NB (3 pages)	Page 50
R93-2016-09-12-002 - 2016-042 RENOUELEMENT ESAT L'ALMANDIN -NB (3 pages)	Page 54
R93-2016-09-12-004 - 2016-043 RENOUELEMENT ESAT LA BASTIDE -NB (3 pages)	Page 58
R93-2016-09-12-005 - 2016-044 RENOUELEMENT ESAT LE PRIEURE -NB (3 pages)	Page 62
R93-2016-09-12-006 - 2016-046 RENOUELEMENT MAS ST ANTOINE -NB (3 pages)	Page 66
R93-2016-09-13-002 - 2016-047 RENOUELEMENT CRP LE COTEAU -NB (3 pages)	Page 70
R93-2016-09-12-007 - 2016-048 RENOUELEMENT SESSAD LA CORNICHE FLEURIE nb (3 pages)	Page 74
R93-2016-09-12-008 - 2016-049 RENOUELEMENT SESSAD LA CORNICHE FLEURIE-NB (3 pages)	Page 78
R93-2016-09-09-011 - 2016-051 RENOUELEMENT SAFEP JP RAMEAU-NB (2 pages)	Page 82
R93-2016-09-09-014 - 2016-052 RENOUELEMENT IEPS SAINT JEANNET-NB (3 pages)	Page 85
R93-2016-09-09-015 - 2016-057 MODIFICATION DE DECISION SESSAD PREPRO UGECAM-NB (2 pages)	Page 89
R93-2016-09-09-016 - 2016-058 MODIFICATION DE DECISION SESSAD PREPRO LES CADENAUX-NB (2 pages)	Page 92
R93-2016-09-09-012 - 2016-059 MODIFICATION DE DECISION SESSAD PREPRO ARGIMSA-NB (2 pages)	Page 95

R93-2016-09-09-013 - 2016-062 RENOUELEMENT SESSAD L'ESSOR -NB (2 pages)	Page 98
R93-2016-09-13-004 - 2016-R019 SSIAD du CCAS d'AIX (4 pages)	Page 101
R93-2016-09-15-004 - 5 - Arrêté 2016037-0019 commission permanente 15 09 2016 (6 pages)	Page 106
R93-2016-09-15-007 - 5 - Arrêté 2016037-0022 CS prévention 15 09 2016 (8 pages)	Page 113
R93-2016-09-15-006 - 6 - Arrêté 2016037-0021 CS PC accomp médico sociaux 15 09 2016 (8 pages)	Page 122
R93-2016-09-15-008 - 7 - Arrêté 2016037-0023 CS usagers système santé du 15 09 2016 (4 pages)	Page 131
R93-2016-09-15-002 - Arrêté composition CCPMS n°DOMS-2016-02 (4 pages)	Page 136
<b>ARS PACA</b>	
R93-2016-09-13-001 - TABLEAU RENOUELEMENT RAA (1 page)	Page 141
R93-2016-09-14-001 - TABLEAU RENOUELEMENT RAA (1 page)	Page 143
<b>DIRM</b>	
R93-2016-09-14-002 - 20160919075920 (6 pages)	Page 145
<b>Préfecture des Bouches-du-Rhône</b>	
R93-2016-09-15-001 - délégation de signature SGZDSS.pdf (27 pages)	Page 152
<b>SGAR PACA</b>	
R93-2016-09-13-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission régionale des sanctions administratives (2 pages)	Page 180

ARS

R93-2016-09-15-005

10 - Arrêté 2016037-0020 CS organisation des soins 15 09  
2016



Réf : DDPS-0916-6795-D

**ARRETE n° 2016037-0020 du 15 septembre 2016**  
**fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la**  
**conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-38 et D. 1432-39 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0018 du directeur général de l'ARS Paca du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016021-0014 du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 mai 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence Alpes Côte-d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale d'organisation des soins. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 44 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

**1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (4 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

b) Un président du Conseil départemental, ou son représentant :

- Madame **Delphine BAGARRY**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;  
suppléée par :
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes du ressort :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

d) Un représentant des communes du ressort :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;  
suppléée par :
- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (4 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, Union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.
- Monsieur **Pierre LAGIER**, Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, personne qualifiée, membre du CODERPA des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR 83, membre du CODERPA du Var.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

**3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :**

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'Hôpital Léon Bérard d'Hyères ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;
- Monsieur **Philippe VICENTE**, CT des Hautes Alpes, directeur du Rio Vert à La Saulce.

#### 4° Collège des partenaires sociaux (6 sièges) :

##### a) Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

##### b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

suppléée par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est.

##### c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

##### d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :**

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail-maladies professionnelles :

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
*suppléé par :*
- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (2 sièges):**

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

**7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :**

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de Centres hospitaliers, de Centres hospitaliers universitaires et de Centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional Fédération hospitalière de France ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

*suppléé par :*

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la Fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

suppléé par :

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER.
- Monsieur **Michel POUDEX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen de Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

h) Un représentant des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé:

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;
- En cours de désignation.

i) Un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice.
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- En cours de désignation.

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la Fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- En cours de désignation.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).



n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Hélène BERTOCCHIO**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir Hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Quatre membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages femmes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- Carence constatée.

**Membres issus de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (2 sièges) :**

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'Association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée de l'organisation des soins, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

15 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-15-003

13 - Arrêté composition CRSA 2016037-0018 du 15 09  
2016

Réf : DDPS-0916-6792-D

**ARRETE n° 2016037-0018 du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-28, D. 1432-29 et D. 1432-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 modifié relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** l'arrêté n° 2016021-0012 du directeur général de l'ARS Paca du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016021-0012 du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 mai 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui concourt par ses avis à la politique régionale de santé dans la région, comprend 97 membres titulaires ayant voix délibérative répartis en 8 collèges.

**ARTICLE 3** : La liste des membres titulaires et suppléants de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée comme suit :

**1° Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :**

a) Trois conseillers régionaux désignés par le président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Madame **Catherine GINER**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Xavier CACHARD**, conseiller régional ;
- Madame **Florence BULTEAU RAMBAUD**, conseillère régionale.
  
- Madame **Sonia ZIDATE**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Madame **Sylvaine DI CARO**, conseillère régionale ;
- Monsieur **Maxime TOMMASINI**, conseiller régional.
  
- Madame **Jacqueline BOUYAC**, conseillère régionale ;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Bernard KLEYNHOFF**, conseiller régional ;
- Madame **Sandra TORRES**, conseillère régionale.

b) Le président du Conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort :

- Madame **Delphine BAGARRY**, conseillère départementale des Alpes de Haute-Provence ;  
*suppléée par :*
- Madame **Evelyne FAURE**, vice-présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;
- carence constatée.

- Madame **Marie-Noëlle DISDIER**, vice-présidente du Conseil départemental des Hautes-Alpes ;

suppléée par :

- Madame **Françoise PINET**, conseillère départementale des Hautes-Alpes ;
- Madame **Aurélié POYAU**, conseillère départementale des Hautes Alpes.

- Monsieur **Franck CHIKLI**, conseiller départemental des Alpes Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Lauriano AZINHEIRINHA**, vice-président du Conseil départemental des Alpes Maritimes ;
- Madame **Françoise DUHALDE-GUIGNARD**, conseillère départementale des Alpes Maritimes.

- Madame **Martine VASSAL**, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

suppléée par :

- Madame **Brigitte DEVESA**, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur **Maurice REY**, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

- Madame **Caroline DEPALLENS**, conseillère départementale du Var, présidente de la Commission des solidarités ;

suppléée par :

- Monsieur **Francis ROUX**, conseiller départemental du Var ;
- Madame **Patricia ARNOULD**, conseillère départementale du Var ;

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'association des maires de France :

- Madame **Patricia GRANET-BRUNELLO**, maire de Digne-les-Bains ;

suppléée par :

- Monsieur **Guy SOULAVIE**, maire de Lapalud ;

- carence constatée.

- Monsieur **Olivier GUERIN**, adjoint au maire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean HETSCH**, premier adjoint délégué au développement du lien social, mairie de Fos-sur-Mer ;

- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;

- carence constatée.

## 2° Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;

suppléé par :

- Monsieur **Max JARDIN**, union fédérale des consommateurs Que choisir Marseille ;

- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, fédération nationale Les aînés ruraux ;

- Madame **Roselyne AURENTY**, association France Parkinson.

- Madame **Chantal MATHERON**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Monique GUEDES**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;

- Monsieur **Gérard CAILLOL**, CISS Paca.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards ;

- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, président d'AIDES en PACA.

- Madame **Claire RICCIARDI**, mouvement français pour le planning familial ;  
suppléée par :
- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis ;
- Madame **Martine PIGAULT**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).
  
- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;  
suppléée par :
- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.
  
- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;  
suppléé par :
- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.
  
- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Gérard JULLIEN**, fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, FGR 84, vice-président du CODERPA de Vaucluse ;  
suppléé par :
- Madame **Thérèse BOURGEOIS**, membre du CODERPA du Var ;
- Madame **Mireille PAUME**, secrétaire adjointe du CODERPA de Vaucluse.
  
- Monsieur **Gérard TOUSSAINT**, association de retraités, vice-président du CODERPA des Alpes Maritimes ;  
suppléé par :
- Monsieur **Gérard ZIEGLER**, personne qualifiée, CODERPA des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur **Jean-Pierre ANDRAU**, secrétaire général FGR 83, membre du CODERPA du Var.
  
- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;  
suppléé par :
- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
- carence constatée.



- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Claude FEUTRIER**, vice-président du CODERPA des Hautes-Alpes ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR, membre du CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

- Monsieur **Michel PAUME**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association Espoir 04 ;
- carence constatée.

**3° Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des conférences de territoire du ressort :**

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute-Provence L'eau vive, Turriers ;

suppléée par :

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.

- Monsieur **François BACH**, Conférence de territoire des Hautes-Alpes, directeur du Centre médical Chant'Ours

suppléé par :

- Madame **Sylvie TURIN**, CT des Hautes Alpes, directrice de La Durance à Tallard ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA ;
- Madame **Micheline ROLLIN GERARD**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, présidente OR.GE.CO AD 06/PACA.

- Monsieur **Bernard MALATERRE**, Conférence de territoire du Var, directeur de l'hôpital Léon Bérard de Hyères ;

suppléé par :

- Monsieur **Michel PERROT**, Conférence de territoire du Var, directeur du Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer ;
- Monsieur **Philippe VICENTE**, CT des Hautes Alpes, directeur du Rio Vert à La Saulce.

#### 4° Un collège des partenaires sociaux comprenant :

- a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Françoise THURIN**, secrétaire départementale de la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Florent PONZO**, représentant la confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- Monsieur **Yves PRETAT**, représentant CFDT.

- Monsieur **Stéphane CHENU**, représentant la confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude LHERMITTE**, représentant la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;
- carence constatée.

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'union régionale de la confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

- Madame **Danielle CECCALDI**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;

suppléée par :

- Monsieur **Eric BREZZO**, représentant la confédération générale du travail (CGT) ;
- Madame **Emilie CANTRIN**, représentant la confédération générale du travail (CGT).

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

- Madame **Sophie DOSTERT-BEAURAIN**, représentant le mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

Suppléée par :

- Monsieur **Xavier VAILLANT**, directeur régional du mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Monsieur **Philippe MENDEL**, représentant KORIAN SA et FHP Sud-Est.

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- Carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la Chambre régionale de l'agriculture :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 5° Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales comprenant :

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

suppléé par :

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;  
- carence constatée.

- Monsieur **Joachim LEVY**, association nouvelle aube ;

suppléé par :

- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;  
- carence constatée.

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail - maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le président de cet organisme, et l'autre par son directeur :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;  
- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.

- Madame **Pascale PILIDJIAN**, directrice du cabinet du directeur général ;

suppléée par :

- Monsieur **Pascal SERVENT**, sous-directeur, direction accompagnement social ;  
- Madame **Sophie DE NICOLAI**, directrice déléguée.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales, désigné par le conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le président de la Fédération nationale de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur de l'académie Aix-Marseille :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

- Monsieur **Pierre TAUDOU**, médecin conseiller technique du recteur ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick DISDIER**, responsable de la médecine préventive des étudiants de l'académie Aix-Marseille ;
- Madame **Chantal BAUER**, médecin CT auprès du directeur académique des services de l'EN à Nice.

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

- Monsieur **Christophe DO**, service de santé au travail, directeur ASTBTP, Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal DIDIER**, service de santé au travail, directeur santé au travail Provence ;
- carence constatée.

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur **Jacques COLLOMB**, directeur de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléé par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef de service des modes d'accueil de la petite enfance.

- Monsieur **Olivier BERNARD**, chef de service de PMI – Protection infantile ;

suppléé par :

- Madame **Martine POUDEVIGNE**, adjointe au directeur de la Maison départementale de la solidarité de Romain-Rolland ;
- Madame **Evelyne GUILLERMET**, médecin adjoint au directeur de la MDS de Martigues.

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOUILLET**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;

suppléé par :

- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du centre inter-régional d'étude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Madame **Fanny FREY**, union régionale vie et nature - France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE).

#### 7° Un collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie, sur proposition de la fédération représentant ces établissements :

- Madame **Claudine CASTANY**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Salon ;

suppléée par :

- Monsieur **Bernard GARRIGUES**, président de la commission médicale d'établissement d'Aix-Pertuis ;
- carence constatée.

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénié de Draguignan ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Michel BUDET**, directeur général adjoint de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Thierry ACQUIER**, délégué régional fédération hospitalière de France ;
- carence constatée.

- Monsieur **Christian VEDIE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Valvert ;

suppléé par :

- Madame **Françoise ANTONI**, présidente de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de Montperrin ;
- carence constatée.

- Monsieur **Thierry PICHE**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier universitaire de Nice ;

suppléé par :

- Monsieur **Dominique ROSSI**, président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille ;

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la Fédération représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.
  
- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements :

- Monsieur **Jean-Luc DALMAS**, directeur général de l'Hôpital Européen Marseille;

*suppléé par :*

- Monsieur **Arnaud POUILLART**, directeur général de la Fondation Lenval – Hôpital pour enfants à Nice ;
- Madame **Virginie ALDIAS-LOUBIER**, responsable des affaires juridiques et générales au CLCC de Marseille, Fédération UNICANCER

- Monsieur **Michel POUDEX**, président de la commission médicale d'établissement du Centre Antoine Lacassagne - centre de lutte contre le cancer de Nice et de sa région ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Hervé PEGLIASCO**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Européen Marseille ;
- Monsieur **Philippe QUERUEL**, président de la commission médicale d'établissement de l'Hôpital Léon Bérard à Hyères.



d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations régionales concernées :

- Madame **Fabienne REMANT-DOLÉ**, directeur administratif soins assistance, déléguée régionale de la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre GUILHAMAT**, directeur de l'hospitalisation à domicile d'Avignon et sa région (HADAR) ;
- Madame **Anne-Catherine RIGAUX**, directrice de la Polyclinique Notre-Dame, Draguignan.

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

suppléé par :

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.

- Monsieur **Henri BADEL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;

suppléé par :

- Monsieur **Richard MERCIER**, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, déléguée départementale de Vaucluse groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO).

- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALLEFF**, représentant de la délégation FEGAPEI-SYNEAS, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthézon ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

h) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Jean-Pierre MOUREN**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;

suppléé par :

- Monsieur **Lionel MICHEL**, Fédération régionale des maisons et pôles de santé (FEMAS) ;
- En cours de désignation.

i) Un représentant désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères, directeur du COS Beauséjour ;

suppléé par :

- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur **Christian BETTI**, président de l'association de l'association SOS Médecins Toulon;

suppléé par :

- En cours de désignation

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures :

- Monsieur **François VALLI**, directeur médical du Samu des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Madame **Marine KRETLY**, responsable de l'UF SMUR de Nice ;
- Madame **Muriel VERGNE**, SAMU 83.

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine :

- Monsieur **Thierry SCHIFANO**, président de la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNST) ;

suppléé par :

- Monsieur **Anselme CABRITA**, Var Assistance ;
- En cours de désignation.

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé sur proposition des présidents des conseils généraux des départements de la région ou un représentant du bataillon de marins-pompiers de Marseille désigné par le maire de Marseille :

- Colonel **Grégory ALLIONE**, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) ;

suppléé par :

- Médecin Colonel **Philippe AGOPIAN**, médecin-chef adjoint, service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13).
- Médecin Lieutenant-Colonel **Frédéric PETITJEAN**, médecin-chef, service d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (SDIS 04).

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 :

- Monsieur **Gérard GEHAN**, confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH), Salon de Provence ;

suppléé par :

- Madame **Marie-Hélène BERTOCCHIO**, coordination médicale hospitalière (CMH), Marseille ;
- Monsieur **Frédéric BOURGEOIS**, Avenir Hospitalier (AH), Aix en Provence.

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS) désignés par la fédération régionale regroupant ces unions mentionnées à l'article L.4031-1 ou, à défaut de constitution de cette fédération, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé. A défaut de proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé désigne ces membres :

- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux ;

suppléé par :

- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes ;
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;

suppléée par :

- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens ;
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS Infirmière.

- Monsieur **Christophe BARCELO**, trésorier URPS Infirmière ;

suppléé par :

- Monsieur **Miche GALEON**, trésorier URPS médecins libéraux ;
- Madame **Françoise PASQUALI**, secrétaire générale URPS pharmaciens.

- Monsieur **Jean-Pierre BORDAS**, président URPS chirurgiens-dentistes ;

suppléé par :

- Monsieur **Patrick SEMPOL**, représentant URPS podologues ;
- Monsieur **Fabrice TEMPLIER**, président URPS orthoptistes.

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages-femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du Conseil régional de l'ordre :

- Monsieur **Jean-Luc LE GALL**, président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Marthe GROS**, vice-présidente du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur **Hervé CAEL**, membre titulaire du Conseil régional de l'Ordre des médecins Provence-Alpes-Côte d'Azur.

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales :

- Monsieur **Olivier LE PENNETIER**, président du collège de médecine générale du syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (MG-SAIHM) ;

suppléé par :

- Madame **Anastasia CALABRESE**, syndicat autonome des internes des hôpitaux de Marseille (SAIHM) ;
- Carence constatée.

**8° Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence régionale de santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence :**

- Monsieur **Christian DUTREIL** ;
- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 4 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- le recteur de l'académie de Nice ;
- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;
- le directeur interrégional de la mer ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- le directeur régional de l'administration pénitentiaire ;
- Monsieur **Angel BENITO**, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- Monsieur **Jean-Yves CONSTANTIN**, vice-président d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;
- Monsieur **François FANTAUZZO**, président du régime social des indépendants de Provence Alpes.

**ARTICLE 5 :** Le mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie s'achève le 30 septembre 2020.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné, dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 7 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-12-001

2016-031 renouvellement IME Les Dauphins-NB

Réf : DD83-0716-4883-D  
DOMS/SPH-PDS 2016-031

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Dauphins, sis 54 Chemin Pierredon annexe 83110 Sanary sur Mer, géré par l'Association PRESENCE aux personnes handicapées.**

**FINESS ET : 83 021 131 4  
FINESS EJ : 83 021 049 8**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 20/07/1993 autorisant la création de l'Institut Médico Educatif (IME) les Dauphins sis 54 Chemin Pierredon annexe 83110 Sanary sur Mer géré par l'Association PRESENCE ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 02 janvier 2008, renouvelé le 01 janvier 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME les Dauphins à Sanary sur Mer reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME les Dauphins et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'IME les Dauphins s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;





## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME les Dauphins accordée à l'association PRESENCE (FINESS EJ : 83 021 049 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2 :** La capacité totale de l'IME les Dauphins est fixée à : 22 places

- 12 places de semi-internat / Clientèle : déficient intellectuel (110) / Age : 4 à 12 ans
- 10 internat / Clientèle : retard mental moyen (115) / Age : 6 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'IME les Dauphins sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] : I.M.E  
Code catégorie discipline d'équipement : [901] : éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés  
Code type d'activité : [13] : semi-internat  
[11] : hébergement complet internat  
Code catégorie clientèle : [110] : déficient intellectuel  
[115] : retard mental moyen

**Article 4 :** L'IME les Dauphins procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'IME les Dauphins ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 SEP. 2016**

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet

ARS

R93-2016-09-09-007

2016-037 RENOUELEMENT SSEFIS JP  
RAMEAU-NB

Réf : DD83-0716-4950-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-037

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSEFIS JP Rameau  
sis 24, rue Amiral Nomy BP 852 83051 Toulon, géré par l'association « PEP 83 »**

**FINESS ET : 83 021 626 3  
FINESS EJ : 83 021 623 0**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du 27/01/1994 autorisant la création du SSEFIS JP Rameau sis 24, rue Amiral Nomy BP 852 83051 Toulon géré par l'association « PEP 83 » ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 février 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSEFIS JP Rameau reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SSEFIS JP Rameau à Toulon et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSEFIS JP Rameau accordée à l'association PEP 83 (FINESS EJ : 83 021 623 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2 :** La capacité totale du SSEFIS JP Rameau est fixée à : 57 places / Déficience auditive

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [310] Déficience auditive.

**Article 4 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **- 9 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-09-008

2016-038 RENOUELEMENT ITEP MASYLVA-NB

Réf : DD83-0716-5107-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-038

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut  
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) MASYLVA, établissement personnes  
handicapées sis 353 boulevard de sylvabelle 83420 La Croix Valmer géré par l'Union  
d'associations Comité Commun**

**FINESS ET : 83 021 646 1  
FINESS EJ : 69 079 319 5**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du 20 avril 1994 autorisant la création de l'établissement I.T.E.P. sis 353 boulevard de sylvabelle - 83420 La Croix Valmer géré par l'Union d'associations Comité Commun ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement I.T.E.P MASYLVA reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement I.T.E.P MASYLVA et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement I.T.E.P. MASYLVA accordée au COMITE COMMUN (FINESS EJ : 69 079 319 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2 :** La capacité l'établissement est fixée à :

- 12 places d'internat de semaine / âge : 12 à 18 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)  
Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés  
Code type d'activité : [17] Internat de Semaine  
Code catégorie clientèle : [200] Troubles du Caractère et du Comportement

**Article 4 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-09-009

2016-039 RENOUELEMENT IME FOLK  
BERNADOTTE-NB



Réf : DD83-0716-5141-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-039

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement  
personnes handicapées IME FOLKE BERNADOTTE sis 815, rue du professeur Raphael Dubois  
83500 La SEYNE sur Mer géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE**

**FINESS ET : 83 010 020 2  
FINESS EJ : 75 072 133 4**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du 16/11/1972 autorisant la création de l'IME FOLKE BERNADOTTE sis 815, rue du professeur Raphael Dubois 83500 La SEYNE sur Mer géré par la CROIX ROUGE FRANCAISE;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement IME FOLKE BERNADOTTE reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement/service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement IME FOLKE BERNADOTTE accordée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (FINESS EJ : 75 072 133 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est fixée à : 90 places

- semi-internat : 20            âge : 10 à 14 ans
- semi-internat : 70            âge : 12 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés  
[902] Éducation Profession.& Soins Spécial. Enfants Handicapés  
Code type d'activité : [13] Semi-Internat  
Code catégorie clientèle : [115] Retard Mental Moyen

**Article 4 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

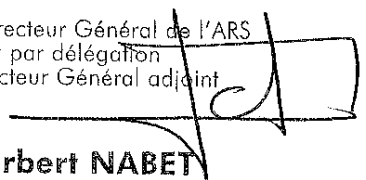
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le            = 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-09-010

2016-040 renouvellement IME BELL ESTELLO-NB

Réf :DD83-0716-5230-D  
DOMS/SPH-PDS N° 2016-040

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement  
personnes handicapées IME BELL' ESTELLO sis 580 Boulevard De Lattre de Tassigny BP 79 géré  
par l'association DE VILLEPINTE**

**FINESS ET : 83 010 005 3  
FINESS EJ : 75 072 053 4**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du 02/04/1964 autorisant la création du établissement IME BELL'ESTELLO sis 580 Boulevard De Lattre de Tassigny BP 79 géré par l'association DE VILLEPINTE ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement IME BELL'ESTELLO reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement IME BELL'ESTELLO accordée au nom de l'association DE VILLEPINTE (FINESS EJ : 75 072 053 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est fixée à 100 places et se répartie comme suit:

- internat de semaine : 10 / clientèle : 115 retard mental moyen / code discipline : 901 / âge : 3 à 16 ans  
: 27 / clientèle : 115 retard mental moyen / code discipline : 902 / âge : 12 à 18 ans
- semi-internat : 39 / clientèle : 115 retard mental moyen / code discipline : 901 / âge : 3 à 16 ans  
: 17 / clientèle : 115 retard mental moyen / code discipline : 902 / âge : 12 à 18 ans  
: 7 / clientèle : 110 déficience intellectuelle /code discipline :902 /âge : 14 à 19 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)  
Code catégorie discipline d'équipement : [901] Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants  
Handicapés  
: [902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés  
Code type d'activité : [17] Internat de Semaine et [13] Semi-Internat  
Code catégorie clientèle : [115] Retard Mental Moyen et [110] Déficience Intellectuelle

**Article 4 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

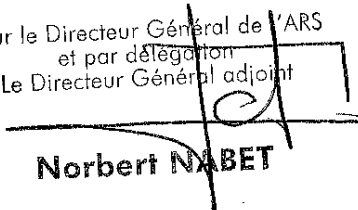
**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**- 9 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-12-003

2016-041 RENOUELEMENT ESAT LES PRES -NB

Réf. : DD06-0816-5837-D

DOMS/SPH-PDS N°2016-41

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Les Prés »  
sis à Saint-Jeannet, 2112 Route de Gattières, géré par l'Association de Formation et de  
Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR)**

**FINESS ET : 060789716**

**FINESS EJ : 060780137**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 septembre 1978, autorisant la création du centre d'aide par le travail « Les Prés » d'une capacité de 24 places, sis à Saint-Jeannet, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 juillet 1993 autorisant l'extension de 6 places portant la capacité totale à 30 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 1998 autorisant l'extension de 30 places portant la capacité autorisée à 60 places et la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 45 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;



**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2000 fixant la capacité autorisée à 60 places et la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 50 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 juin 2002 fixant la capacité autorisée à 60 places et la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 55 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2003 fixant la capacité autorisée à 60 places et la capacité habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 60 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2004 autorisant l'extension de 5 places portant la capacité autorisée et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 65 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association AFPJR ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'extension d'une place portant la capacité autorisée et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 66 places du centre d'aide par le travail « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association AFPJR ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 août 2007 autorisant l'extension de 9 places portant la capacité autorisée et habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à 75 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Prés » à Saint-Jeannet, géré par l'Association AFPJR ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « Les Prés », reçu le 20 janvier 2015 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 22 septembre 2015 ;

**Vu** le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « Les Prés » accordée à l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (FINESS EJ : 060780137) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. « Les Prés » est fixée à :

- 75 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « Les Prés » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés  
Code type d'activité : 13 – Semi-internat  
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

**Article 4** : L'E.S.A.T. « Les Prés » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

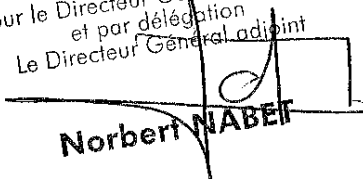
**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « Les Prés » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-12-002

2016-042 RENOUELEMENT ESAT L'ALMANDIN  
-NB

Réf. : DD06-0816-5838-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-042

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT  
« L'ALMANDIN » sis à GRASSE, 107 avenue Jean Maubert, ZAC Sainte Marguerite, géré par  
l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion  
(AFPJR)**

**FINESS ET : 060020336  
FINESS EJ : 060780137**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 octobre 1998, autorisant la création du centre d'aide par le travail « L'Almandin » pour une capacité de 40 places, sis à Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 septembre 1999 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale accordée pour une capacité de 28 places au centre d'aide par le travail « L'Almandin » à Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 octobre 2001 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale accordée pour 7 places supplémentaires au centre d'aide par le travail « L'Almandin » à Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2003 portant extension de 5 places de la capacité autorisée et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 nouvelles places accordée au centre d'aide par le travail « L'Almandin » à Grasse géré



par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux, portant la capacité autorisée et habilitée à 45 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 novembre 2004 autorisant l'extension de 7 places du centre d'aide par le travail « L'Almandin » à Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la formation professionnelle des jeunes ruraux, portant la capacité autorisée et habilitée à 52 places ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « L'Almandin », reçu le 20 janvier 2015 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 22 septembre 2015 ;

**Vu** le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

#### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « L'Almandin » accordée à l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (FINESS EJ : 060780137) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. « L'Almandin » est fixée à :

- 52 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « L'Almandin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail
Code catégorie discipline d'équipement :	908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés
Code type d'activité :	13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle :	511 – Surdi-Cécité avec ou sans troubles associés

**Article 4** : L'E.S.A.T. « L'Almandin » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

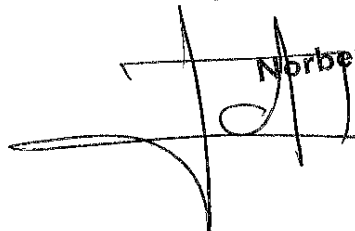
**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « L'Almandin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 SEP 2016  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-12-004

2016-043 RENOUELEMENT ESAT LA BASTIDE  
-NB

Réf : DD06-0816-5839-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-043

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « La Bastide » sis à CHATEAUNEUF-GRASSE, 591 Chemin du Camp de Tende, géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR)**

**FINESS ET : 060790417  
FINESS EJ : 060780137**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 9 juillet 1979, autorisant la création du centre d'aide par le travail « La Bastide » d'une capacité de 50 places, sis à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 juillet 1990 autorisant l'extension de 10 places, portant la capacité à 60 places du centre d'aide par le travail « La Bastide » à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 juillet 1993 autorisant l'extension de 5 places, portant la capacité à 65 places du centre d'aide par le travail « La Bastide » à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 octobre 1994 autorisant l'extension de 10 places, portant la capacité à 75 places du centre d'aide par le travail « La Bastide » à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;



**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 novembre 1997 autorisant l'extension de 15 places, portant la capacité à 90 places du centre d'aide par le travail « La Bastide » à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 août 2003 autorisant l'extension de 10 places, portant la capacité à 100 places du centre d'aide par le travail « La Bastide » à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'extension de 5 places, portant la capacité à 105 places du centre d'aide par le travail « La Bastide » à Châteauneuf-Grasse, géré par l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « La Bastide », reçu le 20 janvier 2015 ;

**Vu** le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 22 septembre 2015 ;

**Vu** le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « La Bastide » accordée à l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (FINESS EJ : 060780137) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. « La Bastide » est fixée à :

- 105 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3** : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « La Bastide » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour adultes Handicapés



Code type d'activité : 13 – Semi-internat  
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

**Article 4** : L'E.S.A.T. « La Bastide » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « La Bastide » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

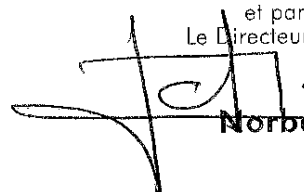
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-12-005

2016-044 RENOUELEMENT ESAT LE PRIEURE

-NB

Réf. : DD06-0816-5841-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-044

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT « Le Prieuré » sis à Saint Dalmas de Tende, rue Jean Médecin, géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH)**

**FINESS ET : 060794161  
FINESS EJ : 060791548**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 mars 1988, autorisant l'Association pour la Réadaptation de l'Enfance Handicapée à créer un centre d'aide par le travail d'une capacité de 30 places, à Saint Dalmas de Tende ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 octobre 1994 autorisant l'extension de 9 places du centre d'aide par le travail « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH), portant la capacité de 30 à 39 places ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 juillet 1998 fixant la capacité autorisée à 49 places et la capacité habilitée à 39 places du centre d'aide par le travail « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 juin 2000 portant la capacité habilitée à 42 places du centre d'aide par le travail « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH ;



**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 11 juin 2002 portant la capacité habilitée à 49 places (+ 7 places) du centre d'aide par le travail « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 autorisant l'extension d'une place du centre d'aide par le travail « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH, portant à 50 places la capacité autorisée et habilitée ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2006 autorisant l'extension de 3 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH, portant à 53 places la capacité autorisée et habilitée ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 3 août 2007 autorisant l'extension de 2 places de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH, portant à 55 places la capacité autorisée et habilitée ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 30 octobre 2008 autorisant une extension de 9 places de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » à Saint Dalmas de Tende, géré par l'Association APREH, portant à 64 places la capacité autorisée et habilitée ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'E.S.A.T. « Le Prieuré », reçu le 31 octobre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » accordée à l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (FINESS EJ : 060791548) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » est fixée à :

- 64 places

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3** : Les caractéristiques de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 246 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
Code catégorie discipline d'équipement : 908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés  
Code type d'activité : 13 – Semi-internat  
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

**Article 4** : L'E.S.A.T. « Le Prieuré » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'E.S.A.T. « Le Prieuré » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-12-006

2016-046 RENOUELEMENT MAS ST ANTOINE  
-NB

Réf : DD06-0816-5842-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-046

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, 46 bis avenue Henri Dunant, gérée par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH)**

**FINESS ET : 060019734  
FINESS EJ : 060791548**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> juillet 1998, autorisant l'Association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) à créer une Maison d'accueil spécialisée à Grasse de 40 places dont 8 en accueil de jour, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 octobre 1998 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1998 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 12 places en accueil de jour au sein de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association APREH ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 octobre 1999 modifiant l'arrêté du 26 octobre 1998 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux, pour une capacité de 20 places dont 12 places en accueil de jour, au sein de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association APREH ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 22 octobre 1999 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 36 places au sein de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association APREH ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 21 novembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2000 et portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 40 places au sein de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse, gérée par l'Association APREH ;



**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N°2014-042 en date du 19 septembre 2014 relatif à l'augmentation de capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sise à Grasse ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé N°2014-046 en date du 18 décembre 2014 portant modification de la décision n°2014-042 du 19 septembre 2014 autorisant l'augmentation de la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » en vue de porter sa capacité à 42 lits et places, dont 32 places d'hébergement permanent, 9 places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine », reçu le 2 décembre 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » accordée à l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (FINESS EJ : 060791548) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » est fixée à :

- 32 lits d'internat permanent
- 9 places d'accueil de jour
- 1 place d'internat temporaire

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement :	917 – Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés 658 – Accueil temporaire pour Adultes Handicapés
Code type d'activité :	11 – Internat 21 – Accueil de jour
Code catégorie clientèle :	203 – Déficience grave de la communication

**Article 4** : La Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.



**Article 5** : A aucun moment la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Antoine » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

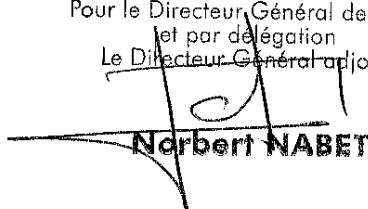
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **12 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-13-002

2016-047 RENOUELEMENT CRP LE COTEAU -NB

Réf : DD06-0816-5858-D  
DOMS/SPH-PDS 2016-047

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » sis à LA GAUDE, lieu-dit Le Plan du Bois - Route Saint Laurent - RD 118, géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (U.G.E.C.A.M. PACA et Corse)**

**FINESS ET : 060781077  
FINESS EJ : 130037815**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population en date du 1<sup>er</sup> décembre 1953 autorisant la Fédération de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Nice et la Caisse Régionale de Sécurité Sociale du Sud-Est à créer un Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » sis au 25 avenue de Flirey à NICE ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 août 2007 autorisant l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse (U.G.E.C.A.M. PACA et Corse) à créer un Centre « Le Coteau » sis à La Gaude et dont la capacité est fixée comme suit :

- 125 places de Centre de Rééducation Professionnelle
- 6 places de Centre de Préorientation
- 16 places d'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle ;

**Vu** la décision n°2013-030 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 février 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 et fixant la capacité du



Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » à 104 places (24 en internat et 80 en semi-internat) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11/06/2013 entre l'U.G.E.C.A.M. PACA et Corse et les services de l'Agence régionale de santé ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau », reçu le 31 janvier 2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » accordée à l'U.G.E.C.A.M. PACA et Corse (FINESS EJ : 130037815) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » est fixée à :

- 24 places en internat
- 80 places en semi-internat

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3** : Les caractéristiques du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement :	249 – Centre de Rééducation Professionnelle
Code catégorie discipline d'équipement :	906 – Rééducation professionnelle pour Adultes Handicapés
Code type d'activité :	11 – Hébergement Complet Internat 13 – Semi-internat
Code catégorie clientèle :	010 – Tous types de déficiences

**Article 4** : Le Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Coteau » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité,

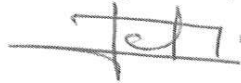
l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-12-007

2016-048 RENOUELEMENT SESSAD LA  
CORNICHE FLEURIE nb

Réf : DD06-0816-5865-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-048

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie sis à Nice, au 64 avenue de la Corniche Fleurie, géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (A.P.R.E.H)**

**FINESS ET : 060780046  
FINESS EJ : 060791548**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** la décision de la Commission régionale d'agrément des établissements privés de cure et de soins de Marseille en date du 21 février 1964 donnant agrément au Centre « La Corniche Fleurie », sis au 64 avenue de la Corniche Fleurie à Nice, en qualité d'établissement privé pour enfants inadaptés de 45 places ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 1994 du préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie sis à Nice et fixant la capacité à 40 places de semi-internat pour filles et garçons de 4 à 12 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger, géré par l'Association pour la réadaptation de l'enfance handicapée ;

**Vu** l'arrêté 16 novembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant une extension de 3 places (40 à 43 places) de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie sis à Nice, géré par l'Association pour la réadaptation de l'enfance handicapée ;

**Vu** l'arrêté n°2007-727 du 30 octobre 2007 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant une extension de 15 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (30 à 45 places), par transformation de 10 places de semi-internat (43 à 33 places) de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie sis à Nice, géré par l'association pour la réadaptation de l'enfance handicapée ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie à Nice, reçu le 2/12/2014 ;



**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie à Nice accordée à l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (A.P.R.E.H) (FINESS EJ : 060791548) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de l'institut médico- éducatif La Corniche Fleurie à Nice est fixée à :

- 33 places en semi-internat pour enfants de 4 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle légère.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'institut médico- éducatif La Corniche Fleurie à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement: 183 (Institut Médico-Educatif)
- code catégorie discipline d'équipement: 901 : Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés
- code type d'activité: 13 (semi-internat)
- code catégorie clientèle: 110 Déficience Intellectuelle (Sans autre indication)

**Article 4** : l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie à Nice procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.



**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

**12 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-12-008

2016-049 RENOUELEMENT SESSAD LA  
CORNICHE FLEURIE-NB

Réf : DD06-0816-5867-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-049

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile La Corniche Fleurie sis à Nice, au 27 route de Grenoble – Immeuble « Les Sagnes » (antenne Ouest – 15 places), au 24 rue Général Olry – Résidence « L'Aria » (antenne de l'Ariane – 30 places) et au 225 Route de Turin - Résidence « Bon Voyage » (antenne Pasteur Bon voyage – 20 places) géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (A.P.R.E.H)**

**FINESS ET : 060801362  
FINESS EJ : 060791548**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté du 20 octobre 1994 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'institut médico-éducatif (IME) La Corniche Fleurie sis à Nice, géré par l'Association pour la réadaptation de l'enfance handicapée et fixant la capacité à :

- 40 places en semi-internat pour filles et garçons de 4 à 12 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ;
- 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour filles et garçons de 4 à 14 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental léger ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2001 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, abrogeant l'arrêté du 20 octobre 1994 et autorisant une capacité de 40 places en semi-internat pour filles et garçons de 4 à 12 ans déficients intellectuels léger et de 30 places pour le SESSAD La Corniche Fleurie, habilité à dispenser des soins aux assurés sociaux pour 10 places, géré par l'Association pour la réadaptation de l'enfance handicapée ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 du préfet des Alpes-Maritimes, portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 20 nouvelles places du SESSAD La Corniche Fleurie, portant la capacité à 30 places dont 15 pour enfants présentant un déficience intellectuelle légère et 15 pour enfants présentant des troubles du comportement, géré par l'Association pour la réadaptation de l'enfance handicapée ;



**Vu** l'arrêté n° 2007-727 du 30 octobre 2007 du préfet des Alpes-Maritimes, autorisant une extension de 15 places du SESSAD La Corniche Fleurie (30 à 45 places), par transformation de 10 places du semi-internat (43 à 33 places) de l'institut médico-éducatif La Corniche Fleurie sis à Nice, géré par l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;

**Vu** la décision n° 2013-023 du 25 septembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant une extension de 20 places du SESSAD La Corniche Fleurie (45 à 65 places) géré par l'APREH, destinées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans présentant tout type de handicap et notamment présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique et sises à Nice, au 225 route de Turin - Résidence Bon Voyage ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD La Corniche Fleurie à Nice, reçu le 2/12/2014 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD La Corniche Fleurie à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SESSAD La Corniche Fleurie à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### Décide

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD La Corniche Fleurie à Nice, accordée à l'APREH (FINESS EJ : 060791548), est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile La Corniche Fleurie à Nice est fixée à :

- 65 places pour des enfants âgés de 4 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques du SESSAD La Corniche Fleurie à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

-code catégorie d'établissement : 182 : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

- code catégorie discipline d'équipement : 839 : Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés

-code type d'activité : 16 : Prestation en milieu ordinaire

-code catégorie clientèle :  
Pour 23 places : 118 : Retard Mental Léger :

Pour 20 places : 010 : Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées  
(sans autre indication) :  
Pour 22 places : 200 : Troubles du Caractère et du Comportement :

**Article 4** : Le SESSAD La Corniche Fleurie à Nice procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5** : A aucun moment la capacité du SESSAD La Corniche Fleurie à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7** : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-09-011

2016-051 RENOUELEMENT SAFEP JP  
RAMEAU-NB

Réf : DD83-0716-4954-D  
DOMS/SPH-PDS/ N° 2016-051

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAFEP JP Rameau sis 24, rue Amiral Nomy BP 852 83051 Toulon, géré par l'association « PEP 83 »

FINESS ET : 83 001 650 7  
FINESS EJ : 83 021 623 0

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 07/04/1998 autorisant la création du SAFEP JP Rameau sis 24, rue Amiral Nomy BP 852 83051 Toulon géré par l'association « PEP 83 » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 février 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAFEP JP Rameau reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SAFEP JP Rameau à Toulon et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Décide**

**Article 1** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SAFEP JP Rameau accordée à l'association PEP 83 (FINESS EJ : 83 021 623 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



**Article 2 :** La capacité totale du SAFEP JP Rameau est fixée à : 8 places / Déficience auditive

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Code catégorie discipline d'équipement : [838] Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicap.  
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [310] Déficience auditive

**Article 4 :** L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

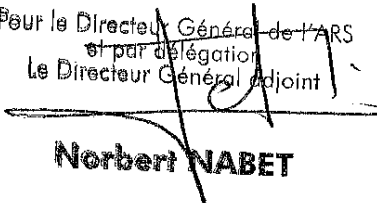
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
  
Norbert NABET



ARS

R93-2016-09-09-014

2016-052 RENOUELEMENT IEPS SAINT  
JEANNET-NB

Réf : DD06-0816-5982-D  
DOMS/SPH-PDS/N°2016-052

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut éducatif et professionnel spécialisé (IEPS) « Saint-Jeannet » sis au 390 Route de Gattières à Saint-Jeannet (06640) géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR)**

**FINESS ET : 060791894  
FINESS EJ : 060780137**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté de la Commission régionale d'agrément et d'homologation des établissements privés de cure et de soins du 17 décembre 1970 portant agrément définitif de l'institut médico-professionnel « Saint-Jeannet », pour 50 adolescents déficients intellectuels légers, âgés de 16 à 18 ans, en semi-internat ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 avril 1993 autorisant l'Association de Provence et Corse pour la Formation Professionnelle des Jeunes Ruraux à restructurer l'Institut Médico-Educatif « Saint-Jeannet » et fixant la capacité de l'établissement à 60 places, réparties comme suit :

- une section d'initiation et de première formation professionnelle de 54 places, pour garçons et filles de 14 à 20 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental moyen ou léger, fonctionnant pour 19 places en internat et 35 places en semi-internat ;
- un service d'accueil familial spécialisé de 6 places, rattaché à l'établissement, pour garçons et filles de 14 à 20 ans, déficients intellectuels présentant un retard mental moyen ou léger ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 1<sup>er</sup> août 2008 portant modification des capacités d'accueil de l'internat et du centre d'accueil familial spécialisé de l'Institut Médico-Educatif (IME)



« Saint-Jeannet », géré par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'Insertion (AFPJR) :

- internat : 21 places
- semi-internat : 35 places
- centre d'accueil familial spécialisé : 4 places ;

**Vu** la décision n° 2014-032 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 autorisant l'AFPJR à étendre la capacité de l'internat de l'Institut éducatif et professionnel spécialisé (IEPS) « Saint-Jeannet » afin de la porter de 21 à 25 places, par transformation des 4 places du centre d'accueil familial spécialisé ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IEPS « Saint-Jeannet » reçu le 20 janvier 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IEPS « Saint-Jeannet » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'IEPS « Saint-Jeannet » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **Décide**

**Article 1** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IEPS « Saint-Jeannet » accordée à l'A.P.J.R (FINESS EJ : 060780137) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2** : La capacité de l'IEPS « Saint-Jeannet » est fixée à 60 places, réparties comme suit :

- un établissement principal implanté à Saint-Jeannet (390 route de Gattières) :
  - 14 places d'internat
  - 35 places de semi-internat
- un établissement secondaire implanté à Saint-Laurent-du-Var (242 avenue des Pugets) :
  - 5 places d'internat
- un établissement secondaire implanté à Saint-Laurent-du-Var (143 avenue des Pugets – « Villa Anne-Marie ») :
  - 2 places d'internat
- un établissement secondaire implanté à Carros (17 avenue des Cigales – « Les Lucioles ») :
  - 4 places d'internat

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

**Article 3** : Les caractéristiques de l'IEPS « Saint-Jeannet » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif  
Code catégorie discipline d'équipement : 903 – Educ. Générale. Profession. & Soins spécial. Enfants

Handicapés.  
902 – Educ. Profession. & Soins spécial. Enfants Handicapés  
Code type d'activité : 11 – Hébergement complet internat  
13 – Semi-internat  
Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle (sans autre indication).

**Article 4 :** L'IEPS « Saint-Jeannet » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'IEPS « Saint-Jeannet » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 SEP. 2016

Pour le Directeur Central de l'ARS  
Et par délégation  
Le Directeur Central Adjoint  
NOUBERT NABET

ARS

R93-2016-09-09-015

2016-057 MODIFICATION DE DECISION SESSAD  
PREPRO UGECAM-NB

Réf : DOMS-0816-6392-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-057

**Décision portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-020 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel de 15 places situé au 1 028 Chemin de Vosgelade à Vence 06140 dans le département des Alpes Maritimes, géré par l'UGECAM PACA-Corse sise, 344, boulevard Michelet BP 84 - 13406 Marseille**

N°FINESS EJ: 13 003 781 5  
N°FINESS ET: 06 002 465 0

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2019 ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2015-011 en date du 17 décembre 2015 relatif à la création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département des Alpes Maritimes;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence –Alpes Côte d'Azur en date du 9 mai 2016 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-020 en date du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** l'erreur matérielle sur la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-020 ;



## Décide

**Article 1 :** l'article 2 de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-020 est modifié comme suit :

La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel est fixée à 15 places

Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Pour 15 places

Catégorie établissement	182	service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- code discipline d'équipement :	836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés
- catégorie de clientèle :	200	Trouble du caractère et du comportement
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire
- Age :	16 à 20 ans	

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de celle-ci devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2 :** Le reste demeure inchangé

**Article 3 :** La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa signature. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le délégué départemental des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **9 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS

R93-2016-09-09-016

2016-058 MODIFICATION DE DECISION SESSAD  
PREPRO LES CADENAUX-NB



Réf : DOMS-0816-6390-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-058

Décision portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-021 relative à la création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département des Bouches du Rhône, par extension du SESSAD « LES CADENEAUX » situé au 1239 rue du capitaine de Corvette Paul Brutus 13170 Les Pennes Mirabeau, géré par le Centre départemental spécialisé d'éducation de l'enfance « CDSEE Les CADENEAUX » sis, 1239 rue du capitaine de Corvette Paul Brutus 13170 Les Pennes Mirabeau

N°FINESS EJ: 13 003 781 5  
N°FINESS ET: 13 003 896 1

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2019 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2015-010 en date du 17 décembre 2015 relatif à la création de 15 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département des Bouches du Rhône;

Vu le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 10 mai 2016 ;

Vu la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-021 en date du 25 juillet 2016

Considérant l'erreur matérielle sur la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-021



## Décide

**Article 1** : L'article 2 de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-021 est modifié comme suit :

La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « LES CADENAUX » est fixée à 44 places.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie d'établissement : 182 - service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

### Pour 29 places

- code discipline d'équipement : 839 – Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants  
Handicapés
- mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire
- catégorie de clientèle : 200 Trouble du caractère et du comportement
- Age : 4 à 18 ans
- 

### Pour 15 places

- code discipline d'équipement : 836 Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés
- mode de fonctionnement : 16 – Milieu ordinaire
- catégorie de clientèle : 200 Trouble du caractère et du comportement
- Age : 16 à 20 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de celle-ci devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2** : Le reste demeure inchangé

**Article 3** : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 4** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La déléguée départementale des Bouches du Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-09-012

2016-059 MODIFICATION DE DECISION SESSAD  
PREPRO ARGIMSA-NB

DOMS-0816-6389-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-059

**Décision portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-019 relative à la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel de 10 places dans le département du Var, géré par l'association régionale de gestion des instituts medico sociaux agricoles (ARGIMSA) dont le siège est Domaine de Saint Barnabé 83690 Sillans La cascade**

**N°FINESS EJ: 83 021 051 4  
N°FINESS ET: 83 002 129 1**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté en date du 16 novembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2015-2019 ;

**Vu** l'avis d'appel à projet médico-social n°2015-012 en date du 17 décembre 2015 relatif à la création de 10 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel dans le département du Var;

**Vu** le classement en première position rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence –Alpes Côte d'Azur en date du 9 mai 2016 ;

**Vu** le rapport de présentation de déroulement de la procédure d'appel à projet médico-social exposant les motifs du classement ;

**Vu** la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-019 en date du 25 juillet 2016 ;

**Considérant** l'erreur matérielle sur la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-019 ;



## Décide

**Article 1** : L'article 2 de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-021 est modifié comme suit :

La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) préprofessionnel est fixée à 10 places  
Elle est répertoriée et se répartit dans le Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Pour 10 places

Catégorie établissement	182	service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- code discipline d'équipement :	836	Préparation à la vie sociale pour adolescents handicapés
- catégorie de clientèle :	200	Trouble du caractère et du comportement
- mode de fonctionnement :	16	Milieu ordinaire
- Age :	16 à 20 ans	

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de celle-ci devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2** : Le reste demeure inchangé.

**Article 3** : La validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa signature. Un commencement d'exécution doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Il correspond à tout élément de réalisation tendant à rendre l'autorisation effective.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

**Article 4** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La déléguée départementale du Var est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-09-013

2016-062 RENOUELEMENT SESSAD L'ESSOR -NB

Réf : DD83-0816-6409-D  
DOMS/SPH-PDS N°2016-062

**Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) L'ESSOR sis Quartier Tourtouaires – chemin des Camps à Barjols (83670) géré par l'association L'ESSOR**

**FINESS ET : 83 001 801 6**  
**FINESS EJ : 92 002 609 3**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial en date du 24/09/2001 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR sis Quartier Tourtouaires – chemin des Camps à Barjols (83670) géré par l'association L'ESSOR ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens dans le cadre du dispositif ITEP signé le 9 avril 2014 ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD L'ESSOR à Barjols reçu dans les délais de rigueur ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1 :** En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR accordée à l'association L'ESSOR (FINESS EJ : 92 002 609 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

**Article 2 :** La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR est fixée à 20 places / Clientèle : [200] troubles du comportement / Age : 6 à 16 ans.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places ;

**Article 3 :** Les caractéristiques du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile  
Code catégorie discipline d'équipement : [839] : Acquisition, autonomie, intégration scolaire, Enfants Handicapés  
Code type d'activité : [16] : Prestation milieu ordinaire  
Code catégorie clientèle : [200] : troubles du comportement

**Article 4 :** Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonnée aux résultats de la seconde évaluation interne.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) L'ESSOR ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 9 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2016-09-13-004

2016-R019 SSIAD du CCAS d'AIX

*renouvellement de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DG-0816-5679-D

**DECISION DOMS/PA n°2016-R019**

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CCAS d'Aix-en-Provence, sis place Romée de Villeneuve – Bâtiment Le Ligoures- BP 563 - 13092 Aix-en-Provence Cedex 2, géré par le CCAS d'Aix-en-Provence.**

**FINESS ET : 13 079 854 9  
FINESS EJ : 13 080 418 0**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** l'arrêté initial du Préfet de Département des Bouches-du-Rhône en date du 03/05/1983 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile du CCAS d'Aix-en-Provence géré par le CCAS d'Aix-en-provence ;

**Vu** le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile du CCAS d'Aix-en-Provence réalisée par APAVE Certification et reçu le 3 octobre 2015 ;

**Considérant** que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

**Considérant** que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

**Sur proposition** de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## DECIDE

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile du CCAS d'Aix-en-Provence accordée au CCAS d'Aix-en-Provence (FINESS EJ : 130804180) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

**Article 2** : Les zones d'intervention du SSIAD et de l'ESA demeurent inchangées et couvrent les communes suivantes : la ville d'Aix-en-Provence et les quartiers extérieurs que sont Luynes, Les Milles et Puyricard ;

**Article 3** : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : CCAS D'AIX-EN-PROVENCE**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 418 0

Adresse : Place Romée de Villeneuve – Bât Le Ligoures – BP 563 – 13092 Aix-en-Provence Cedex 2

Statut juridique : 17 – C.C.A.S

Numéro SIREN : 261 300 339

**Entité établissement (ET) : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE**

Adresse : Place Romée de Villeneuve – Bât Le Ligoures – BP 563 – 13092 Aix-en-Provence Cedex 2

Numéro SIRET : 261 300 339 00262

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

**Triplet(s) attaché(s) à cet ET**

**Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées**

Capacité autorisée : 90 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

**Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)**

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des cent (100) places.

**Article 4** : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2016

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



ARS

R93-2016-09-15-004

5 - Arrêté 2016037-0019 commission permanente 15 09  
2016

Réf : DDPS-0916-6794-D

**ARRETE n° 2016037-0019 du 15 septembre 2016**  
**fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la**  
**santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-33 et D. 1432-34 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0018 du directeur général de l'ARS Paca du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées et de la commission permanente réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016021-0013 du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 mai 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, en dehors des séances plénières, exerce l'ensemble des attributions dévolues à la CRSA. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend, outre le président de la CRSA, président de la commission permanente, les présidents des commissions spécialisées qui ont qualité de vice-présidents, ainsi qu'au plus 15 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### 1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique :

- Monsieur **Jean-Pierre JARDRY**, conseiller municipal de la Ville de Cannes ;  
*suppléé par* :
- Monsieur **Patrick PADOVANI**, adjoint au maire de Marseille ;
- carence constatée.

### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

- Monsieur **Michel LECARPENTIER**, union départementale des associations familiales des Alpes de Haute-Provence (UDAF 04) ;  
*suppléé par* :
- Monsieur **Max JARDIN**, Union fédérale des consommateurs Que Choisir Marseille ;
- Madame **Françoise TAFFET-DECROIX**, Confédération nationale des associations familiales catholiques.

### 3° Collège des représentants des conférences de territoire :

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute-Provence « l'eau Vive », Turriers ;  
*suppléée par* :
- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.



#### 4° Collège des partenaires sociaux :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) Santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) Santé privée.
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration ;

suppléé par :

- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;
- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.
- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

suppléé par :

- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 7° Collège des offreurs des services de santé :

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;  
suppléé par :
- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.
  
- Monsieur **Jean-Louis MAURIZI**, président directeur général du Centre de rééducation Paul Cézanne, président de la fédération de l'hospitalisation privée FHP Sud-Est (FHP-SE) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Bernard BRINCAT**, président directeur général de la Clinique Saint-Georges de Nice, administrateur FHP Sud-Est ;
- Madame **Valentine GUERIN**, co-gérante Clinique Saint François à Nice.
  
- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;  
suppléé par :
- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque.
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.
  
- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) ;  
suppléé par :
- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.
  
- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;  
suppléé par :
- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.
  
- Monsieur **Philippe SAMAMA**, secrétaire adjoint URPS médecins libéraux Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
suppléé par :
- Monsieur **Pascal AGARD**, trésorier URPS masseurs kinésithérapeutes.
- Madame **Laurence CAUVIN**, secrétaire URPS sages-femmes.

#### 8° Collège de personnalités qualifiées :

- Monsieur **Christian PRADIER**.

**ARTICLE 3** : Tout membre nommé à la commission permanente, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5** : Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



ARS

R93-2016-09-15-007

5 - Arrêté 2016037-0022 CS prévention 15 09 2016

Réf : DDPS-0916-6797-D

**ARRETE n° 2016037-0022 du 15 septembre 2016  
fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-36 et D. 1432-37 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0018 du directeur général de l'ARS Paca du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016021-0016 du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 mai 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique régionale de prévention. Constituée le 08 juillet 2014, elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :**

a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

b) Deux présidents du Conseil général, ou son représentant :

- Carence constatée;  
*suppléé par :*
- Carence constatée.
- Carence constatée;  
*suppléé par :*
- Carence constatée.

c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;  
*suppléé par :*
- carence constatée.

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Marie-Laure LUMEDILUNA**, Association française des diabétiques (AFD) ;

suppléée par :

- Monsieur **Pierre PAYAN**, Fédération nationale Les aînés ruraux ;
- Madame **Roselyne AURENTY**, association France Parkinson.

- Monsieur **Jean-Régis PLOTON**, association Autres regards ;

suppléé par :

- Madame **Patricia ENEL**, association Autres regards ;
- Monsieur **Stéphane MONTIGNY**, président de AIDES en PACA.

- Madame **Claire RICCIARDI**, Mouvement français pour le planning familial ;

suppléée par :

- Madame **Nathalie FOSSATI**, association pour la lutte contre le psoriasis ;
- Madame **Martine PIGAULT**, association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.

b) Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Jocelyn ELEDJAM**, FGR 84, vice-président du CODERPA de Vaucluse ;

suppléé par :

- Madame **Thérèse BOURGEOIS**, membre du CODERPA du Var ;
- Madame **Mireille PAUME**, secrétaire adjointe du CODERPA de Vaucluse.

c) Un représentant des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

suppléé par :

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.



**3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :**

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA ;
- Madame **Micheline ROLLIN GERARD**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, présidente OR.GE.CO AD 06/PACA.

**4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :**

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Gaëtan TREMOULET**, vice-président de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis SCHIANO**, secrétaire général de l'Union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- carence constatée.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

suppléée par :

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'Union nationale des Associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

Suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (4 sièges) :**

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Joachim LEVY**, association Nouvelle aube ;  
*suppléé par :*
- Madame **Guilaine FOUQUE**, association Promo soins Toulon ;
- carence constatée.

b) Un représentant de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

- Monsieur **Sauveur MERLO**, personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Laurent LAUBRY**, administrateur suppléant ;
- Monsieur **Thierry PATTOU**, administrateur titulaire, représentant la Fédération Nationale de la Mutualité française au sein du Conseil d'administration.

c) Un représentant des Caisses d'allocations familiales :

- Monsieur **Etienne FERRACCI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Jean-Pierre POLIDORI**, administrateur du conseil d'administration de la Fédération inter-caisse d'allocations familiales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Marie-Josèphe MASSET**, administratrice titulaire CAF des Hautes-Alpes.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
*suppléé par :*
- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (6 sièges):**

a) Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

- Madame **Joëlle DURANT**, infirmière conseillère technique du recteur ;

suppléée par :

- Madame **Fabienne BONTEMPS**, infirmière conseillère technique départementale du Vaucluse ;
- Madame **Christine BUREL**, infirmière coordonnatrice Aix-Marseille Université SIUMPPS.

b) Un représentant des services de santé au travail :

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

c) Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Monsieur **Jacques COLLOMB**, directeur de la protection maternelle et infantile (PMI) et de la santé publique ;

suppléé par :

- Madame **Laurence CHAMPSAUR**, responsable de la Promotion de la Santé publique ;
- Madame **Sylvie GALDIN**, adjointe au chef des modes d'accueil de la petite enfance.

d) Un représentant des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame **Zeina MANSOUR**, directrice du comité régional d'éducation pour la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Chantal PATUANO**, directrice du comité départemental d'éducation pour la santé des Alpes-Maritimes (CODES 06) ;
- Monsieur **Alain DOUILLET**, directeur du comité départemental d'éducation pour la santé de Vaucluse (CODES 84).

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé :

- Monsieur **Pierre VERGER**, directeur adjoint de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;

suppléé par :

- Madame **Valérie GUAGLIARDO**, responsable du pôle observatoire de l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA) ;
- Madame **Marie JARDIN**, chargée d'études à l'observatoire régional de la santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ORS PACA).

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame **Fanny FREY**, Union régionale vie et nature - France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE) ;

suppléée par :

- Monsieur Philippe **LALAUZE**, Fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Madame **Annie BOSREDON-CAUSSIN**, fédération régionale de France nature environnement Provence Alpes Côte d'Azur (URVN-FNE).

#### 7° Collège des offreurs des services de santé (4 sièges) :

Un représentant mentionné au a, b, c ou d du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **Henri ESCOJIDO**, président de la conférence régionale des commissions médicales d'établissement de l'hospitalisation privée Provence-Alpes-Côte d'Azur et président d'honneur de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier privé Clairval à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Paul STROUMZA**, président de la commission médicale d'établissement de la SAS Diaverum Provence à Marseille ;
- Monsieur **Jean-Claude GOURHEUX**, président de la CME du Centre de Rééducation Paul Cézanne.

Un représentant mentionné au e ou f du collège des offreurs de santé :

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

o) Deux membres des Unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Aurélie ROCHETTE**, présidente URPS sages femmes ;

suppléée par :

- Madame **Chantal SINIBALDI**, présidente URPS podologues ;
- Madame **Isabelle CHARLES**, vice-présidente URPS orthophonistes.

- Monsieur **Franck GATTO**, président URPS masseurs kinésithérapeutes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Louis PONS**, président URPS biologistes médicaux ;
- Monsieur **Michel CACCIAGUERRA**, vice-président URPS masseurs kinésithérapeutes.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée de prévention, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-15-006

6 - Arrêté 2016037-0021 CS PC accomp médico sociaux

15 09 2016

Réf : DDPS-0916-6796-D

**ARRETE n° 2016037-0021 du 15 septembre 2016**  
**fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et**  
**accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35, D. 1432-40 et D. 1432-41 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0018 du directeur général de l'ARS Paca du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016021-0015 du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 mai 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 30 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante, les modifications étant mentionnées en caractères italiques :

### **1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (5 sièges) :**

#### a) Un conseiller régional :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

#### b) Deux présidents de Conseil départemental :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.
- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

#### c) Un représentant des groupements de communes :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.

#### d) Un représentant des communes :

- Carence constatée ;  
suppléé par :
- carence constatée.



**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :**

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- Madame **Chantal MATHERON**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;

suppléée par :

- Madame **Monique GUEDES**, collectif interassociatif sur la santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur (CISS PACA) ;
- Monsieur **Gérard CAILLOL**, CISS Paca.
  
- Monsieur **Pierre LAGIER**, union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) ;

suppléé par :

- Madame **Annie JULLIEN**, association hyper supers TDAH France ;
- Madame **Michèle AUZIAS**, association Alliance Maladies Rares.

b) Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, membre du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Claude FEUTRIER**, vice-président du CODERPA des Hautes-Alpes ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR, membre du CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Patrice DANDREIS**, association les pupilles de l'enseignement public des Alpes-Maritimes ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Claude GRECO**, association Isatis (action pour l'intégration des personnes souffrant de troubles psychiques) ;
- Madame **Sophie ABOUDARAM**, directrice de l'ADAPT du VAR.

- Monsieur **Michel PAUME**, association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

suppléé par :

- Monsieur **Georges JEGO**, association espoir 04 ;
- carence constatée.

### 3° Collège des représentants des conférences de territoire (1 siège) :

- Monsieur **Jean-Jacques SANTUCCI**, Conférence de territoire des Bouches-du-Rhône, directeur de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA) ;

suppléé par :

- Monsieur **Pierre FARAJ**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, délégué départemental du SYNERPA ;
- Madame **Micheline ROLLIN GERARD**, Conférence de territoire des Alpes Maritimes, présidente OR.GE.CO AD 06/PACA.

### 4° Collège des partenaires sociaux (4 sièges) :

a) Un représentant des organisations syndicales de salariés :

- Monsieur **Marc KATRAMADOS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé publique et privée ;

suppléé par :

- Monsieur **André DESCAMPS**, secrétaire régional du syndicat force ouvrière (FO) santé privée ;
- Madame **Audrey JOLIBOIS**, secrétaire générale du syndicat force ouvrière (FO) AP-HM.

b) Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs :

- Madame **Alice BARES FIOCCA**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

suppléée par :

- Madame **Anne LEANDRI**, représentant la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), directrice de la Clinique Juge ;
- Monsieur **Hubert BOISSI**, représentant CGPME, directeur FAM Les Lavandes - Foyer de vie Ciotel Le Cap et Vertes Collines.

c) Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur **Pierre ALBARRAZIN**, vice-président de l'union nationale des associations de professions libérales Provence-Alpes-Côte d'Azur (UNAPL) ;

suppléé par :

- carence constatée.

d) Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

- Carence constatée ;

suppléé par :

- carence constatée.

#### 5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (2 sièges) :

a) Un représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Monsieur **Patrick COHEN**, association tremplin, Aix-en-Provence ;  
*suppléé par :*
- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

d) Un représentant de la mutualité française :

- Monsieur **Marc DEVOUGE**, secrétaire général de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;  
*suppléé par :*
- Madame **Jocelyne COUSTAU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame **Karin DELRIEU**, représentante de la Mutualité française Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### 7° Collège des offreurs des services de santé (10 sièges) :

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Monsieur **Henri LEGOFF**, directeur régional association des paralysés de France (APF), membre du comité d'entente régional handicap-PACA ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Sylvain ANSIEAU**, directeur du Foyer, FAM A Borel APF Gap et directeur des SAVS SAMSAH APF Manosque ;
- Monsieur **Laurent HEMERY**, directeur d'établissement – APF région PACA.
- Monsieur **Henri BADEL**, délégué départemental du Var groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Richard MERCIER**, directeur de l'établissement public départemental Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate, représentant du groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo) ;
- Madame **Joëlle RUBERA**, directrice des établissements publics départementaux l'Alizarine et Saint Antoine, déléguée régionale groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSo).
- Monsieur **Francis FERRANDEZ**, secrétaire général de l'union régionale des parents et amis de personnes handicapées mentales de la région Provence-Alpes-Côte d'azur (URAPEI) ;

*suppléé par :*

- Madame **Carole VERDET**, présidente des associations départementales des parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) Var Méditerranée ;
- Monsieur **Emmanuel MICALIEFF**, représentant de la délégation FEGAPEI-SYNEAS, directeur général de l'APEI d'Avignon.

- Monsieur **Jean-Michel BEC**, directeur général de l'association pour la réadaptation et l'épanouissement des handicapés (APREH) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard COLLIT**, vice-président de l'association départementale les pupilles de l'enseignement public des Hautes-Alpes (AD-PEP 05) ;
- Madame **Lilia MATEOS**, secrétaire général Etablissement SERENA.

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

- Monsieur **Hervé THIBOUD**, directeur de l'EHPAD Saint Vincent à Courthezon ;

suppléé par :

- Monsieur **Stéphane BLANCHARD**, directeur de l'EHPAD L'enclos Saint Léon à Salon de Provence ;
- Monsieur **Jean-Michel RAMPAL**, directeur adjoint de l'association d'entraide protestante gestionnaire des EHPAD Marquisanne 1&2 de Toulon.
- Monsieur **Jean-Christophe AMARANTINIS**, président du réseau JCM santé Aubagne, syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA) ;

suppléé par :

- Monsieur **David GRIVEL**, représentant SYNERPA ;
- Madame **Karine BOUROT**, déléguée départementale adjointe SYNERPA des Alpes de Haute Provence.

- Monsieur **David MOREL**, directeur adjoint de l'EHPAD Saint Barthélémy à Marseille ;

suppléé par :

- Monsieur **Hervé FERRANT**, directeur de l'Hôpital gériatrique Les Sources à Nice ;
- carence constatée.

- Monsieur **Dominique CHARLIER**, directeur de l'EHPAD « Les Cigales » à Le Thor ;

suppléé par :

- Madame **Anne MOURGEON-DESROCHES**, directrice du Centre hospitalier de l'Isle sur la Sorgue ;
- carence constatée.

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur **Franck TANIFEANI**, directeur général de l'association pour la réadaptation sociale de Marseille, administrateur FNARS ;

suppléé par :

- Monsieur **Eric JOUAN**, directeur général de l'association accompagnement lieu accueil (ALC) de Nice, administrateur FNARS ;
- Monsieur **Sylvain RENOUF**, directeur des établissements du Var de l'association comité commun, administrateur FNARS.

o) Un membre des unions régionales des professionnels de santé (URPS) :

- Madame **Corine OGLAZA**, représentante URPS orthophonistes;  
*suppléée par :*
- Monsieur **Michel SIFFRE**, président URPS pharmaciens.
- Monsieur **François POULAIN**, secrétaire URPS infirmière.

**Membres issus de la commission spécialisée de l'organisation des soins (2 sièges) :**

- Monsieur **Serge DAVIN**, président du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;  
*suppléé par :*
- Madame **Monique PITEAU-DELORD**, directrice du Centre inter-régional d'Etude, d'action et d'information PACA et Corse en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'inadaptation (CREAI) ;
- Monsieur **Bernard GIRY**, administrateur du CREAI.
- Monsieur **Cédric BOUTONNET**, directeur du réseau de gérontologie Guidage, Hyères ;  
*suppléé par :*
- Monsieur **Mohammed GUENNOUN**, directeur général du Centre de soutien santé social (C3S), Nice ;
- Monsieur **Thierry CLIMA**, coordonnateur du réseau soins palliatifs des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux, perdant la qualité de membre de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET



ARS

R93-2016-09-15-008

7 - Arrêté 2016037-0023 CS usagers système santé du 15  
09 2016

Réf : DDPS-0916-6799-D

**ARRETE n° 2016037-0023 du 15 septembre 2016**  
**fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-4, D. 1432-35 et D. 1432-42 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, modifié par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 et modifié par le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 ;

**Vu** le décret n° 2011-668 du 14 juin 2011 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifié par le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n° 2016037-0018 du directeur général de l'ARS Paca du 15 septembre 2016 fixant la composition nominative de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) adopté par la CRSA le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** le résultat des opérations constitutives des commissions spécialisées réalisées le 08 juillet 2014 ;

**Considérant** les propositions des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D.1432-28 du code de la santé publique ;





## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté n° 2016021-0017 du 23 mai 2016 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région le 24 mai 2016, est abrogé.

**ARTICLE 2**: La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur a été constituée le 08 juillet 2014. Elle comprend 12 membres ayant voix délibérative répartis de la manière suivante :

### 1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique (1 siège):

- Madame **Suzanne BOUCHET**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;

suppléée par :

- Madame **Corinne TESTUD-ROBERT**, vice-présidente du Conseil départemental de Vaucluse ;
- Madame **Clémence MARINO-PHILIPPE**, conseillère départementale de Vaucluse.

### 2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (6 sièges) :

a) Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1:

- Madame **Michèle TCHIBOUDJIAN**, association Ligue nationale contre le cancer ;

suppléée par :

- Madame **Jeanine GUICHAOUA**, Union nationale de famille et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;
- Madame **Maria Térésa FISSON**, CISS Paca.

- Monsieur **Emeric GUILLERMOU**, association de familles de traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Var (AFTC) ;

suppléé par :

- Monsieur **Gérard JULLIEN**, Fédération nationale des aphasiques de France ;
- Madame **Aurélié MALLEIN**, association de malades atteints de dystonie (AMADYS).

b) Deux représentants des Associations de retraités et personnes âgées :

- Monsieur **Alain BREMOND**, FGR 13, vice-président du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;

suppléé par :

- Madame **Claude HUGUES**, association des retraités UNIRC 13, membre du CODERPA des Bouches-du-Rhône ;
- carence constatée.

- Monsieur **Jean-Pierre PESCE**, association des retraités USR 04, vice-président du CODERPA des Alpes de Haute-Provence ;

*suppléé par :*

- Monsieur **Claude FEUTRIER**, vice-président du CODERPA des Hautes-Alpes ;
- Madame **Mireille QUADRIO**, association de retraités FNAR, membre du CODERPA des Alpes de Haute-Provence.

c) Deux représentants des associations des personnes handicapées :

- Monsieur **Jean VERGNETTES**, association française contre les myopathies (AFM) – Téléthon Provence ;

*suppléé par :*

- Madame **Dominique LEFEVRE**, association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- carence constatée.

- Madame **Edith REYSSAC**, association de parents d'enfants inadaptés (APEI) d'Avignon ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Pierre FALICON**, association pour le développement d'institution des recours (ADIR) ;
- carence constatée.

**3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L.1434-17 (1 siège) :**

- Madame **Corinne FAU**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, directrice du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Haute Provence L'Eau Vive, Turriers ;

*suppléée par :*

- Madame **Danielle DUFRAISSE**, Conférence de territoire des Alpes de Haute-Provence, association pour le droit de mourir dans la dignité ;
- Monsieur **Pierre ZAREV**, CT des Hautes Alpes, directeur de La Source à Gap.

**4° Collège des partenaires sociaux (1 siège) :**

- Madame **Catherine CLOTA**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Vaucluse (UPA) ;

*suppléée par :*

- Monsieur **Jean DE GAETANO**, vice-présidente de l'Union professionnelle artisanale du Var (UPA) ;
- carence constatée.

**5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales (1 siège) :**

- Monsieur **Patrick COHEN**, vice-président Association Addiction Méditerranée ;

*suppléé par :*

- Madame **Sandra ROUGIER**, association pour la prévention en faveur de la santé à l'UCSA de Grasse (APSUG) ;
- carence constatée.

**6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé (1 siège):**

- Monsieur **Jean-Philippe GRIVA**, service de santé au travail, directeur EXPERTIS, Marseille ;

suppléé par :

- carence constatée.

**7° Collège des offreurs des services de santé (1 siège) :**

- Monsieur **Joël BOUFFIES**, directeur du Centre hospitalier du Pays d'Aix ;

suppléé par :

- Monsieur **Jean-Christophe ROUSSEAU**, directeur du Centre hospitalier de la Dracénie de Draguignan ;
- carence constatée.

**ARTICLE 3 :** Tout membre nommé à la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé, perdant la qualité de membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, cesse de faire partie de cette commission.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**ARTICLE 5 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le directeur général et par délégation  
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-09-15-002

Arrêté composition CCPMS n°DOMS-2016-02

**A R R E T E /DOMS/ N° 2016-02**

**portant modification de la composition de la commission de coordination  
des politiques publiques dans le domaine des prises en charge  
et des accompagnements médico-sociaux**

**Le directeur général  
de l'Agence régional de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment le livre IV de la première partie et son article L.1432-1, ainsi que ses articles D.1432-1 à D.1432-14 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

**Vu** l'arrêté N°2010DS/06/02 en date du 29 juin 2011 nommant les membres de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

**Vu** les arrêtés n°2011/DROMS/SOO/09 en date du 8 septembre 2011, n°2012/DROMS/SOO/09 en date du 6 septembre 2012, n°DROMS/SOO/2013-01 en date du 25 janvier 2013, n°DROMS/SOO/N°2013-04 en date du 6 juin 2013, n°2014258-0003 en date du 15 septembre 2014, n°2015-001 en date du 18 novembre 2015, n°DOMS/2016-01 en date du 25 janvier 2016 portant modification de la composition de la commission ;

**Vu** le règlement intérieur de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux du 29 novembre 2012 adopté lors de la séance du 15 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté modificatif n°2 du 25 mars 2016 du conseil département des Hautes-Alpes ;

**Vu** le courrier en date du 31 mars 2016 du recteur de l'Académie de Nice ;

**Vu** le courrier en date du 10 mai 2016 du conseil départemental du Var ;

**Vu** le courrier en date du 17 mai 2016 du conseil départemental de Vaucluse ;

**Vu** le courrier en date du 27 mai 2016 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le courrier en date du 11 août 2016 du président du conseil régional ;

**Arrête :**



**Article 1** : La commission de coordination compétente pour assurer la cohérence et la complémentarité des actions déterminées et conduites par ses membres dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux, est instituée auprès de l'agence régionale de santé.

**Article 2** : Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

2° Le préfet de région ou son représentant, M. Thierry QUEFFELEC, secrétaire général aux affaires régionales ;

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le recteur de l'académie Aix-Marseille ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Anne MALLURET

En qualité de membre supplémentaire, le recteur de l'académie de Nice ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Emmanuelle MÜLLER

b) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Corinne SCANDURA

- Mme Josiane REGIS

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, ainsi qu'à titre de suppléant :

- Mme Annie DUCROS ;

4° Des représentants des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux, élus en son sein par l'assemblée délibérante :

- En qualité de titulaires :

- Mme Catherine GINER

- Mme Hélène RIGAL

- En qualité de suppléants :

- M. Georges LEONETTI et Mme Jacqueline BOUYAC

- Mme Agnès RAMPAL et M. Xavier CACHARD

b) Le président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- En qualité de titulaire :

- M. le président du conseil départemental des Alpes de Haute Provence ou Mme Evelyne FAURE;

- M. le président du conseil départemental des Hautes Alpes ou Mme Marie-Noëlle DISDIER ;

- M. le président du conseil départemental des Alpes Maritimes ou M. Yves BEVILACQUA ;

- M. le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou M. Maurice REY ;

- M. le président du conseil départemental du Var ou Mme Caroline DEPALLENS ;

- M. le président du conseil départemental de Vaucluse ou Mme Corinne TESTUD-ROBERT;

- En qualité de suppléants :

- Pour le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence : Mme Catherine GUILLAUME, directrice de la solidarité départementale ;

- Pour le conseil départemental des Hautes-Alpes : Mme Catherine MILLON et Mme Sandrine AGRET ;

- Pour le conseil départemental des Alpes Maritimes : désignation en cours ;

- Pour le conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Mme Martine CROS ; Mme Chantal VERNEY-VAISSE ;

- Pour le conseil départemental du Var : M. Francis ROUX et Mme Patricia ARNOULD ;

- Pour le conseil départemental de Vaucluse : Mme Suzanne BOUCHET et M. Alain MORETTI.

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes, désignés par l'Association des maires de France :

- M. Francis TUJAGUE, maire de CONTES, titulaire, suppléé par M. Jean-Pierre CAVIN, adjoint au maire de CARPENTRAS ;

- Mme Valérie PEACOCK, adjointe au maire de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS, suppléée par M. Gérard ESMIOL, adjoint au maire de DIGNES-LES-BAINS ;

- M. Bruno GILLES, sénateur-maire des 4ème et 5ème arrondissements de MARSEILLE, suppléé par M. Jean-Claude RICHARD, maire de BEAUSSET ;

- Mme Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, adjointe au maire d'AIX-EN-PROVENCE, suppléée par Mme Pierrette LOPEZ, maire de NANS-LES-PINS

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :

- En qualité de titulaire :

- M. Vincent VERLHAC, directeur général

- En qualité de suppléante :

- Mme Sophie DE NICOLAÏ, directrice déléguée

b) Le directeur d'organisme représentant au niveau régional de chaque régime d'assurance maladie :

- En qualité de titulaire :

- M. Gérard BERTUCELLI, directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône, directeur coordonnateur de la gestion du risque.

- En qualité de suppléant :

- *en cours de désignation.*

c) Le directeur de la caisse de base du régime social des indépendants désigné par le directeur de la caisse nationale :

- En qualité de titulaire :

- M. Benoît SERIO, directeur de la caisse RSI Côte d'Azur

- En qualité de suppléant :

- Mme Marie-Dominique MORIN, caisse RSI Provence Alpes

d) Le directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole désigné par l'association régionale des caisses de mutualité sociale agricole.

- En qualité de titulaire :

- Mme Anne-Laure TORRESIN, directrice générale de la caisse MSA Alpes Vaucluse

- En qualité de suppléant :

- M. Christophe VAILLE, directeur adjoint de la caisse MSA Alpes Vaucluse.

**Article 3** : La commission peut décider, à l'unanimité, d'admettre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de l'action sociale en faveur des personnes âgées ou des personnes handicapées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le

15 SEP. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 4/4



ARS PACA

R93-2016-09-13-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

*Tableau de renouvellement des autorisations*

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
83	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	SA Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean	1 avenue Georges Bizet 83000 TOULON	83 000 019 6	Hôpital Privé Toulon Hyères Saint Jean 1 avenue Georges Bizet 83000 TOULON	83 010 043 4	11-juil.-17	31-août-16

ARS PACA

R93-2016-09-14-001

TABLEAU RENOUVELLEMENT RAA

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATIONS

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	EML	IRM	GIE Groupement radiologique des Alpes Maritimes Ouest GRAMO	107 Avenue de Nice BP 157 066033 Antibes Cedex	06 001 396 8	CH d'ANTIBES/JUAN LES PINS 107 Avenue de Nice BP 157 066033 Antibes Cedex	06 000 051 0	2-aout-17	11-aout-16
06	EML	SCANNER	GIE MOUGINSCAN	122 Avenue du Dr M. Donat BP 1250 06254 Mougins Cedex	06 001 990 8	Clinique plein Ciel 122. avenue du Dr Maurice Donat BP 1250 06254 Mougins Cedex	06 078 521 9	23-juil.-17	11-aout-16
13	EML	SCANNER	Centre hospitalier intercommunal AIX/PERTUIS	Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence Cedex 1	13 004 191 6	Centre hospitalier du Pays d'Aix Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence Cedex 1	13 000 040 9	21-févr.-17	20-juil.-16
13	EML	IRM	SAS Imagerie de Clairval	317 bd du Redon 13009 Marseille	13 000 783 1	Hopital privé Clairval 317 bd du Redon 13009 Marseille	13 078 405 1	3-sept.-17	2-sept.-16
84	CHIRURGIE	Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	Polyclinique Synergia	26 rond point de l'Amitié 84200 Carpentras	84 001 716 4	Polyclinique Synergie 26 rond point de l'amitié 84200 Carpentras	84 001 717 2	6-sept.-17	2-aout-16

DIRM

R93-2016-09-14-002

20160919075920

*Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la dirn*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer  
Méditerranée

**ARRÊTÉ**  
**portant subdélégation de signature**  
**aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DE LA MER MÉDITERRANÉE**

- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du 11 avril 2011 portant nomination dans la 1ère section des officiers généraux de la Marine de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Pierre-Yves ANDRIEU avec maintien dans ses fonctions de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée, la délégation qui lui est consentie par le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sera exercée par M. Jean-Luc HALL, directeur interrégional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Bruno CELERIER, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CELERIER, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, subdélégation de signature est accordée, selon les conditions fixées aux articles suivants, à :

**2 – 1 : Décisions relatives à la gestion statutaire et financière des agents affectés à la direction interrégionale de la mer :**

– M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE.

La signature des bénéficiaires de la présente subdélégation, lorsqu'elle est apposée sur des décisions écrites relatives à la gestion statutaire et financière des agents, est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**2 – 2 : Décisions relatives aux déplacements des agents en mission :**

**2 – 2 – 1 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule en dehors de la circonscription d'un seul service, dans la zone de gouvernance de la direction interrégionale de la mer, en France ou à l'étranger :**

– M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE.

**2 – 2 – 2 : Ordres de mission ponctuels, temporaires ou permanents, lorsque la mission se déroule dans la circonscription de leur service respectif :**

– M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes,

– M. Riyad DJAFFAR, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse,

– M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Anne-Laure CRAGUE.

– M. Mathieu EYRARD, Chef du service Emploi / Formation,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI

– M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle  
et en cas d'absence ou d'empêchement

- M. Vincent MIALET

– M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Jocelyne GIMONNEAU.

- le Docteur Christophe DUPORT, Chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :

- le docteur Elodie DONNAREL.

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Mikaël PIZZO et M. Thomas GREJON, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - M. André GREMILLET, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
    - M. Christian SEGATTO, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
    - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
    - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
    - M. Fabrice ESCUDIE, responsable du centre opérationnel de balisage d'Ajaccio.
- M. Stephan ROUSSEAU, chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.
  - M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
  - M. Rémi CHAFFURIN, pour l'antenne de Corse.
  - M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
- M. Philippe MARTINEZ, chef du centre de sécurité des navires Languedoc-Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Xavier DE MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Dominique MAURELLET.
- M. Antoine FERRI, directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Olivier DREVON.
  - M. Pascal ROUGET

**2 – 3 : Décisions relatives au fonctionnement interne de chaque service :**

concernant les congés annuels, les autorisations d'absence et les jours RTT des agents du service, l'entretien et le fonctionnement courant du patrimoine immobilier du service, à l'exception des décisions relatives à la valorisation de ce patrimoine, l'entretien et le fonctionnement courant des moyens techniques et matériels mis à disposition du service, la gestion du parc automobile affecté au service, les décisions relatives à la prévention des risques professionnels dans le service :

- M. Franck FREDEFON, chef de la Mission de coordination des politiques maritimes, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Nicolas SINGELLOS.
- M. Riyad DJAFFAR, Délégué du directeur interrégional de la mer en Corse ,



- M. Jean-Bernard COSTES, Secrétaire Général,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Anne-Laure CRAGUE.
  - Mme Fabienne BOIVIN.
- M. Mathieu EYRARD, chef du service Emploi / Formation,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Cathy GUILLAUMEL- ANTONINI.
- M. Pierre MOTTA, Chef du service Réglementation / Contrôle,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Vincent MIALET, et en cas d'empêchement :
  - M. Serge CROVILLE, commandant de la VRS « La Mauve », pour les décisions concernant l'organisation interne et le fonctionnement de la vedette,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - M. Yorrick VILLENAVE, commandant de bordée,
    - M. Sylvain REBEYROTTE, commandant par intérim.
- M. Jean-Luc DESFORGES, Chef du service Affaires économiques,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - Mme Jocelyne GIMONNEAU.
- le Docteur Christophe DUPORT, chef du service de santé des gens de mer de Méditerranée,  
et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - le docteur Elodie DONNAREL, médecin des gens de mer à Marseille.
- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée,  
et en cas d'absence ou d'empêchement, notamment dans le cadre des décisions d'intérim pour l'ensemble du service :
  - M. Mikaël PIZZO et M. Thomas GREJON, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
    - M. André GREMILLET, responsable du centre opérationnel de balisage de Sète.
    - M. Christian SEGATTO, responsable du centre opérationnel de balisage de Marseille.
    - M. Hervé GALL, responsable du centre opérationnel de balisage de Toulon.
    - M. Marc SALVADORI, responsable du centre opérationnel de balisage de Bastia.
    - M. Fabrice ESCUDIE, responsable du centre opérationnel de balisage d'Ajaccio.
- M. Stephan ROUSSEAU , chef du Centre de sécurité des navires PACA – Corse, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Serge HEYRAUD, pour l'ensemble du centre de sécurité.

- M. Alexandre FEKKAR, pour l'antenne de Martigues.
- M. Rémi CHAFFURIN, pour l'antenne de Corse.
- M. Julien SIMONI, pour l'antenne de Toulon.
- M. Philippe MARTINEZ, Chef du Centre de sécurité des navires Languedoc – Roussillon, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Xavier de MAISTRE, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Dominique MAURELLET.
- M. Antoine FERRI, Directeur du Cross Méditerranée, et en cas d'absence ou d'empêchement :
  - M. Olivier DREVON.
  - M. Pascal ROUGET.

**2 – 4 : Décisions relatives à la mise en oeuvre de la responsabilité civile :**

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme Anne-Laure CRAGUE.

**2 – 5 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises :**

**2 – 5 – 1 : Décisions relatives à la valorisation du patrimoine immobilier :**

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par la direction interrégionale :

- M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, et en cas d'absence ou d'empêchement :
- Mme Anne-Laure CRAGUE.

concernant les conventions d'utilisation ou d'occupation temporaire par des tiers, les décisions de non utilité et les décisions relatives au patrimoine immobilier géré par le service des phares et balises de Méditerranée :

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence ou d'empêchement :
- M. Mikaël PIZZO et M. Thomas GREJON, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

**2 – 5 – 2 : Conventions pour les prestations effectuées par les services des Phares et Balises :**

- M. Joël TOURBOT, chef du service des phares et balises de Méditerranée et en cas d'absence

ou d'empêchement :

- M. Mikaël PIZZO et M. Thomas GREJON, adjoints au chef de service des phares et balises de Méditerranée.

Dans ce cas, la signature des bénéficiaires de la présente subdélégation est précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation », suivie du nom, du titre et de la fonction du signataire.

**Article 3 :**

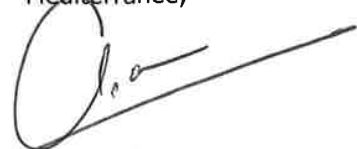
L'arrêté du 13 mai 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction interrégionale de la mer Méditerranée est abrogé.

**Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 septembre 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée,



Pierre-Yves ANDRIEU

Préfecture des Bouches-du-Rhône

R93-2016-09-15-001

délégation de signature SGZDSS.pdf



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

### **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions,



à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou du lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de

l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH , par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON agissant en qualité de chef COZ d'astreinte ou par le capitaine de police Patrick SALA en sa qualité d'adjoint au chef du centre opérationnel de zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves RAMON de la DREAL, adjoint au chef de la cellule routière du CeZOC (SGZDS) et à Monsieur Yves LESPINAT agent de la DREAL renforçant la cellule routière, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. A charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pierre-Yves RAMON et de Monsieur Yves LESPINAT, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue à la cellule routière du CeZOC (SGZDS), sera exercée par les chargés de missions du cabinet suivants, au titre de leurs semaines de permanence zonale : Madame Joana AMIAND, capitaine de police, Madame Caroline BERROYER, capitaine de gendarmerie, Monsieur Yves ROBERT, commandant de police, Monsieur Slimane CHERIEF, attaché principal d'administration, Monsieur Marc ROUMENGAS, commandant de police et Madame Kaokab GHEMID, capitaine de police.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 7:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes

d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en

charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

## **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

## **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et

du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;

- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la paye des préfetures ;
- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,

- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER et Madame Gisèle KERGARAVAT.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la

direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;

– la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;

– la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **15 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;

- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;

- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;

- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;

– Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;

– Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

– Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et



de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Frédéric IZOARD, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

-

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau zonal des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation régionale de Toulouse,

- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation régionale de Toulouse,

- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,

- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,

- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Roland BARBECOT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jacques WEBER, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, Monsieur Didier VANENGELANDT, Monsieur Jean-Claude LEMAITRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par Monsieur Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par Monsieur Patrick ALARY ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par Monsieur Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par Monsieur Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par Monsieur David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par Monsieur Jean-Michel LUDWIG ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par Monsieur Jean-Marie GIBRAT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à **25 000** euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur Général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAMON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte:

- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Bruno LAFAGE,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Alain FERRE,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Sandrine ANDRIEU,

- pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Jacques SARAMON,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Mustapha LAKHDAR,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena DI GENNARO, attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Christian GUESNEL,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Martial CARON,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Elena DI GENNARO,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Thierry VERZENI,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Richard CORVAISIER,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Richard CORVAISIER,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de

Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud.

- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet du SGAMI sud.

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales du cabinet du SGAMI sud.

#### **ARTICLE 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 18 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le

cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,

- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

### **ARTICLE 19 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05 ;

- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Mireille

GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06 ;

- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11 ;

- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A ;

- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B ;

- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;

- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;

- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Jean-Pierre XUEREF, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;



- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence ;
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;

- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;

- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;

- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;

- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;

- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;

- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60 ;

- Madame Nadia YAHIAOUI, lieutenant de la C.R.S.n° 60 ;

- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Madame Sandrine LE HIR, secrétaire administrative, seulement pour les achats effectués avec la carte achat ;
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police, par Madame Sophie LOCOGE, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, major de police ;

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.
- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Thierry DIHO, major de police et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à

2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;

- Monsieur Alain DEDIEU, major de police, Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Thierry SICARD, major de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;

- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;

- Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

#### **ARTICLE 20:**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières

SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06 ;
  - à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30 ;
  - à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34 ;
  - à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66 ;
  - à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

#### **ARTICLE 21 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

#### **ARTICLE 22 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de

déminage de Toulon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon ;

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;

- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;

- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

#### **ARTICLE 23 :**

L'arrêté du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

#### **ARTICLE 24 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2016

Le Préfet  
**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-09-13-003

Arrêté modifiant la composition de la commission  
régionale des sanctions administratives



## ARRÊTÉ DU 13 SEP. 2016

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives et portant nomination de ses membres.**

**Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L1452-1, L3114-2, L3112-1, L3211-1 et L3452-1 à L3452-5-2 ;

VU la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) 82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret 84-139 du 24 février 1984 modifié, relatif au Conseil National des Transports (CNT) et aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports (CRDT), et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine des transports ;

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié, relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret 2004-548 du 14 juin 2004 relatif aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives (CRSA) dans le domaine du transport routier ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la Commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier, notamment son article 11 ;

VU le décret 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des

sanctions administratives et portant nomination de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 22 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte la modification demandée par la cour administrative d'appel de Marseille par courrier du 25 août 2016.

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR),

## ARRÊTE :

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives et portant nomination de ses membres, est modifié dans ses dispositions relatives à la présidence de la commission régionale des sanctions administrative : la commission régionale des régionale des sanctions administrative Provence-Alpes-Côte d'Azur est présidée par M. Bruno COUTIER, premier conseiller près la cour administrative d'appel de Marseille ; en cas d'empêchement, délégation est donnée pour le remplacer à Madame Karine JORDA-LECROQ, premier conseiller près le tribunal administratif de Marseille.

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives et portant nomination de ses membres sont inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur .

Fait à MARSEILLE, le 13 SEP. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC